C/2025/4094

21.7.2025

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.12056 – AEQUITA / LYONDELLBASELL INDUSTRIES HOLDINGS (PARTS OF EUROPEAN OLEFINS AND POLYOLEFINS BUSINESS)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4094)

1. Le 7 juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AEQUITA Management SE (Allemagne),

— certaines parties des activités européennes liées aux oléfines et aux polyoléfines de LyondellBasell Industries Holdings B.V. («LYB», Pays-Bas), composées de nouvelles entités à intégrer dans chacun des sites situés en Espagne, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Allemagne (Espagne, Pays-Bas, Royaume-Uni, Allemagne), vers lesquels certaines parties des activités commerciales de LYB seront transférées, ainsi que la Compagnie de Distribution des Hydrocarbures S.A.S (France), Basell Polyolefines France S.A.S. (France), Compagnie Petrochimique de Berre S.A.S. (France) et LyondellBasell Services France SAS. (France), toutes contrôlées par LYB (ci-après dénommées conjointement l'«activité cible»).

AEQUITA Management SE acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'activité cible.

La concentration est réalisée par achat de titres.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AEQUITA Management SE, par l'intermédiaire de sa filiale AEQUITA SE & Co KGaA, est une société d'investissement active dans une multitude de secteurs et portée sur le secteur de l'automobile,

— l'activité cible est active dans la fabrication d'oléfines et de polyoléfines par l'intermédiaire de sites de production au Royaume-Uni, en Espagne, en France et en Allemagne, ainsi que dans les services connexes de vente, de commercialisation et d'appui aux Pays-Bas et dans d'autres emplacements.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12056 – AEQUITA / LYONDELLBASELL INDUSTRIES HOLDINGS (PARTS OF EUROPEAN OLEFINS AND POLYOLEFINS BUSINESS)

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE